Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU NORD

Préfecture du Nord

Direction de la Coordination
des Politiques Interministérielles

Bureau des installations classées
pour la protection de l'environnement

Réf : DCPI-BICPE/CB

Arrêté préfectoral imposant à la SOCIETE SCAPARTOIS des prescriptions complémentaires visant à modifier les dispositions de certains articles de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 19 février 2015 concernant son établissement situé à LAUWIN-PLANQUE

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du mérite

Vu le Code de l'Environnement et notamment ses livres I, II et V ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, et notamment son article L411-2 ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination du préfet de la région Nord - Pas-de-Calais – Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, Préfet du Nord, M. Michel LALANDE ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région des Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 février 2017 portant délégation de signature à M. Olivier GINEZ, en qualité de secrétaire général adjoint de la préfecture du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 février 2015 autorisant la société GOODMAN –siège social : 62 rue de la chaussée d'Antin – 75009 PARIS – à exploiter ses activités à LAUWIN-PLANQUE sur la zone d'activité LauwinPark – 59553 LAUWIN-PLANQUE ;

Vu la demande en date du 2 février 2016 présentée par la société GOODMAN en vue de modifier les dispositions de certains articles de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 19 février 2015 ;

Vu la déclaration en date du 29 avril 2016 déposée par la société SCAPARTOIS relative au changement d'exploitant pour le site de la société GOODMAN pour son établissement dénommé B2 ;

Vu les éléments produits à l'appui de cette déclaration ;

Vu le rapport du 13 décembre 2016 de Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Nord lors de sa séance du 28 février 2017 ;

Considérant que les modifications apportées au site peuvent être considérées comme non-substantielles, n'entraînant pas de dangers ou d'inconvénients supplémentaires ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Nord,

ARRÊTE

ARTICLE 1

L'article 1.1.1 « *Exploitant titulaire de l'autorisation* » de l'arrêté préfectoral du 2 février 2015 est modifié comme suit :

« La société SCAPARTOIS, ci-après dénommée l'exploitant, dont le siège social est situé ZI Arras Est Tilloy-les-Moflaines - 62217 BEAURAINS, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de LAUWIN PLANQUE (59553) sur la Zone d'Activités de Lauwin Planque les installations détaillées dans les articles suivants. »

ARTICLE 2

Dans l'article 1.2.1 «*Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées*» de l'arrêté préfectoral du 2 février 2015, la rubrique n° 1510 "*Entrepôts couverts"* et la rubrique n° *1532 "dépôt de bois sec ou matériaux combustibles analogues"* sont modifiées comme suit :

Libelle en clair de l'installation	Nature et volume des activités	Rubrique	A E, DC, D NC
Entrepôts couverts (stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes dans des) à l'exception des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant, par ailleurs, de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts frigorifiques. Le volume des entrepôts étant : 1. Supérieur ou égal à 300 000 m^3 ;	Entrepôt -de volume total: 369 036 m^3 -de tonnage total de 25 962 t Composé de 5 cellules de moins de 6 000 m^2	**1510-1**	A
Bois ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et visés par la rubrique 2910-A, ne relevant pas de la rubrique 1531 (stockage de), à l'exception des établissements recevant du public. Le volume susceptible d'être stocké étant : 2. Supérieur à 20 000 m^3 mais inférieur ou égal à 50 000 m^3	Maximum de capacité de stockage : 43 270 m^3	**1532-2**	E

ARTICLE 3

Le second alinéa de l'article 4.3.5.1 *" Identification des effluents"* est modifié comme suit :

" les eaux pluviales : on distingue trois types d'eaux pluviales :

- les eaux pluviales de toitures non susceptibles d'être polluées sont traitées et infiltrées via des noues. Les noues sont dimensionnées pour une pluie centennale conformément à l'arrêté préfectoral Loi sur l'eau du 31 décembre 2007 concernant la Zone d'Aménagement Concertée Parc d'Activités de Lauwin-Planque et Flers-en-Escrebieux soit un volume de 2 463 m^3. A ce titre, des noues paysagères ou des bassins d'infiltration d'un volume total de 2 463 m^3 s'étendent sur les façades Nord et Est du site "

ARTICLE 4

Les premiers et second alinéa de l'article 7.6.2.2. *"Dispositions particulières"* sont modifiés comme suit :

" En cas d'incendie, les eaux d'extinction utilisées par les services de secours ou par le système d'extinction automatique sont collectées par le réseau d'eaux pluviales de voiries lourde et dirigées vers le bassin de confinement étanche situé au Sud du site. Ce bassin a un volume de 1 184 m^3 . "

" En sortie de ce bassin, un asservissement du fonctionnement d'une pompe de relevage du bassin étanche vers le bassin non étanche au déclenchement de l'installation sprinkler, ou une vanne automatique asservie au déclenchement de l'installation de sprinklage et manuelle permet la montée en charge des eaux :

- dans un premier temps dans le bassin pour un volume de 1 184 m^3
- puis dans les aires de manœuvre avec une hauteur stockée maximum de 20 cm et intercommunication entre les différentes aires de manœuvre par les caniveaux, pour un volume de 352 m^3
- et enfin dans le décaissement des cellules de stockage (hauteur 8 cm) pour un volume de 1 086 m^3

Ceci permettra de disposer d'un volume de 2 622 m^3 au total. "

ARTICLE 5

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre 1er du livre V du Code de l'Environnement.

ARTICLE 6

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

- recours gracieux, adressé à M. le préfet du Nord, préfet de la région des Hauts-de-France – 12, rue Jean sans Peur – 59039 LILLE CEDEX.
- Et/ou recours hiérarchique, adressé à Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie – Grande Arche de la Défense - 92055 LA DEFENSE CEDEX.

Ce recours administratif prolonge de deux mois le recours contentieux.

En outre, cette décision peut être déférée devant le Tribunal Administratif de Lille :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un **délai de deux mois** à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;
2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement dans un **délai de quatre mois** à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

ARTICLE 7

Le secrétaire général de la préfecture du Nord et Monsieur le Sous-Préfet de DOUAI sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée aux :

- Maire de LAUWIN-PLANQUE,

- directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé à la mairie de LAUWIN-PLANQUE et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises sera affiché à la mairie de LAUWIN-PLANQUE pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire,

- le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins de l'exploitant, ainsi que sur le site internet de la Préfecture du Nord (www.nord.gouv.fr rubrique ICPE – Autre ICPE : agricoles, industrielles, etc – prescriptions complémentaires).

Fait à Lille, le 29 MAR 2017

Pour le préfet,
Le Secrétaire Général Adjoint

Olivier GINEZ

PRÉFET du NORD